

Code de conduite des étudiants

**Approuvé par le Conseil d'administration
le 8 avril 2008 :**

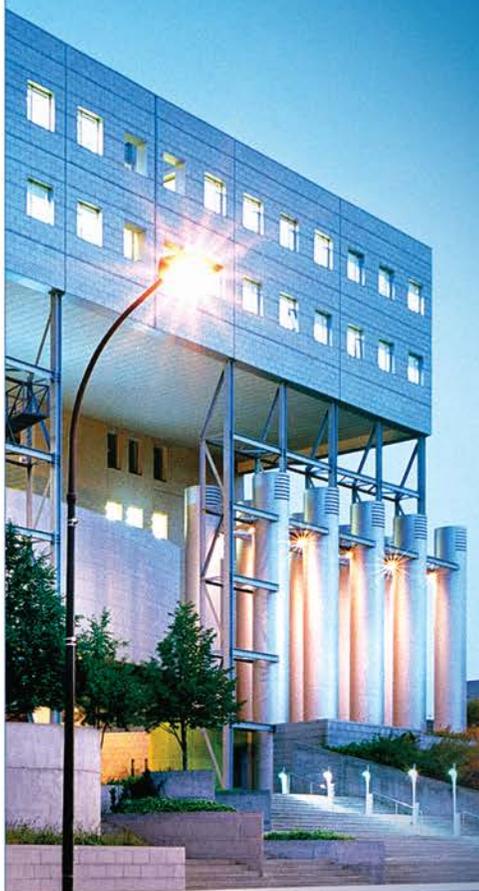
Mis à jour :

11 novembre 2010

12 avril 2012

5 juin 2014

17 octobre 2019



Code de conduite des étudiants de HEC Montréal

Article 1. Dispositions générales

Tout étudiant a une obligation générale de bonne conduite de façon à permettre la poursuite des études ou du travail en toute sécurité et dans un climat de courtoisie normal dans un environnement universitaire.

Les étudiants de HEC Montréal sont assujettis au présent Code même lorsqu'ils sont en programme d'échanges ou de formation à l'étranger, ou en stage.

Article 2. Règles de conduite lors des activités d'apprentissage

HEC Montréal cherche à offrir à ses étudiants un environnement d'apprentissage de qualité. Les enseignants et les étudiants doivent collaborer afin de maintenir un climat favorable à une expérience d'apprentissage de qualité.

Il revient à chaque étudiant d'adopter des comportements et des attitudes propres au bon déroulement des cours et des examens, et notamment :

- a) d'arriver à l'heure au début du cours et à la pause et de quitter la classe à la fin du cours;
- b) de participer activement aux activités d'apprentissage proposées par l'enseignant;
- c) d'être attentif lorsque l'enseignant donne des explications ou lorsque les autres étudiants interviennent ou font des présentations;
- d) d'éliminer les sources de distraction en éteignant les téléphones cellulaires et en utilisant les ordinateurs uniquement aux fins pédagogiques prévues par l'enseignant;
- e) de respecter les consignes de silence pendant les examens; et
- f) généralement, d'éviter tout comportement susceptible de compromettre les apprentissages ou la tenue des examens.

Un étudiant ne peut pas enregistrer un enseignant sans avoir reçu une autorisation expresse préalable de cet enseignant.

Article 3. Comportements interdits

Est interdit tout acte, tout geste ou tout comportement qui porte atteinte aux droits et libertés des autres membres de la communauté universitaire de HEC Montréal, ou aux biens et à la réputation de HEC Montréal, des membres de son personnel, des autres étudiants ou des regroupements étudiants de l'École.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il est interdit dans les locaux de HEC Montréal ou lors d'une activité de HEC Montréal ou d'un des regroupements étudiants de l'École, ou encore à la suite d'une de ces activités :

- a) d'user de violence, physique ou verbale, de proférer des menaces ou encore de harceler une personne;
- b) d'occasionner ou de risquer d'occasionner un danger physique, des blessures physiques ou d'imposer une situation dégradante ou psychologiquement dommageable;
- c) de voler, détourner à son profit, détruire ou endommager tout bien;
- d) d'obtenir ou de chercher à obtenir un avantage par des déclarations mensongères, de la fausse monnaie, de faux documents ou par la falsification de documents;
- e) d'utiliser un réseau informatique de manière à causer un dommage ou à nuire à la réputation d'autrui;
- f) d'entraver ou de nuire à la libre circulation des personnes;
- g) d'entraver ou de nuire à la tenue d'une activité de HEC Montréal, au fonctionnement d'un service ou encore à la gestion de HEC Montréal;
- h) de poser des gestes ou de tenir des propos à caractère raciste ou sexiste;
- i) de poser tout geste ou acte qui constitue une infraction aux termes de toute loi ou de tout règlement fédéral, provincial, ou municipal.

Article 4. Procédure

1) Pouvoir d'intervention immédiate

a. par un enseignant

L'enseignant dispose des pouvoirs nécessaires afin d'assurer un environnement de qualité dans sa classe. En cas de manquement aux exigences du présent Code, l'enseignant peut prendre les mesures immédiates

appropriées afin de rétablir un climat propice à l'enseignement dans sa classe. Avant d'intervenir, l'enseignant doit d'abord rappeler le comportement attendu. Ensuite, si la situation n'est pas rétablie, l'enseignant peut, entre autres moyens d'intervention, demander à l'étudiant ou aux étudiants impliqués de quitter la classe. En cas de refus, l'enseignant peut demander l'assistance du service de sécurité de HEC Montréal.

b. par tout employé de HEC Montréal

En cas de manquement aux exigences de l'article 3, tout employé de l'École peut être appelé à intervenir. Il peut le faire en demandant l'assistance de son supérieur immédiat, ou, dans certains cas, du service de sécurité de HEC Montréal.

2) Pouvoir d'intervention de la direction du programme

Tout fait ou geste qui pourrait constituer un manquement à l'article 2 peut être signalé à la direction du programme de l'étudiant concerné.

Le directeur pédagogique du programme de l'étudiant concerné pourra prendre les mesures appropriées afin de rétablir le climat d'enseignement dans la classe. Toutefois, la direction du programme concerné doit référer le dossier à la Direction des affaires juridiques en vertu de la section suivante s'il considère que la suspension de l'École ou l'expulsion définitive de l'École sont des sanctions possibles à l'encontre d'un ou de plusieurs étudiants.

Si le directeur du programme est l'enseignant impliqué, ses pouvoirs sont conférés au directeur des études.

3) Pouvoir d'intervention du Comité de conduite

Tout fait ou geste qui pourrait constituer une infraction à l'article 3 du Code de conduite des étudiants doit être signalé à la Direction des affaires juridiques.

La Direction des affaires juridiques fait enquête et détermine si la cause devrait être référée devant le Comité de conduite étudiante de HEC Montréal.

Le Comité de conduite étudiante est composé du Secrétaire général, qui préside ce comité et en est le porte-parole, de huit étudiants de HEC Montréal recommandés par les présidentes et présidents des associations étudiantes et de cinq membres du personnel de l'École. Les membres de ce comité, autres que le secrétaire général, sont nommés par le Directeur; leur mandat est d'une durée de trois ans pour les membres du personnel et d'une année pour les étudiants.

Si le dossier est référé au Comité de conduite étudiante, le Secrétaire général constitue un comité composé de trois ou de cinq membres, soit du Secrétaire général et d'un nombre égal d'étudiants et de membres du personnel.

Le comité doit informer l'étudiant des gestes ou des comportements qui lui sont reprochés et lui permettre de faire valoir son point de vue à ce sujet.

Le Comité décide de la sanction qui doit être appliquée. Seul un comité composé de cinq personnes peut décider de l'expulsion d'un étudiant de l'École.

Dans tous les cas, la sanction doit être décidée en fonction de la gravité de l'infraction, des infractions antérieures, le cas échéant, et des particularités du dossier.

Article 5. Sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être imposées par le Comité de conduite :

- a) l'avertissement : une note est placée au dossier de l'étudiant sans autre conséquence immédiate;
- b) la suspension : l'étudiant ne peut s'inscrire à des cours ni à un programme pendant une période de temps déterminée lors de la décision sur la sanction; cette période ne peut être supérieure à deux ans;
- c) l'expulsion définitive : l'étudiant qui est expulsé de l'École ne peut être admis ni réadmis à un programme ni inscrit à un cours de HEC Montréal, ni obtenir un grade, un diplôme, un certificat.

En plus de ces sanctions, le Comité peut imposer toute autre sanction qu'il considère appropriée, dont le remboursement des dommages causés ou la suspension de tous les accès informatiques aux systèmes de l'École.

Dans tous les cas, les décisions sur les sanctions sont jointes au dossier académique de l'étudiant.

Ce Code de conduite a été adopté par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des présidentes et présidents des Associations étudiantes de HEC Montréal.